

RÈGLEMENT (CEE) N° 1559/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2077/85, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2077/85 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

considérant que le règlement (CEE) n° 2077/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 344/86 ⁽⁴⁾, a étendu l'application aux conserves d'ananas de certaines normes applicables à l'aide à la production des fruits et légumes transformés ; qu'il convient de mettre à jour les références utilisées dans ce règlement, à la suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et de la modification de la nomenclature combinée reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/91 de la Commission ⁽⁷⁾ ;

1. Par l'application du régime d'aide à la production, prévu par le règlement (CEE) n° 525/77, on entend par "conserves d'ananas" des ananas entiers ou en morceaux, pelés et dépourvus du trognon, ayant subi un traitement thermique, conditionnés en récipients hermétiquement fermés, contenant comme liquide de couverture du sirop de sucre dont la teneur en sucres totaux déterminée après homogénéisation n'est pas inférieure à 14 % et relevant des codes NC 2008 20 51, 2008 20 59, 2008 20 71, 2008 20 79.

2. Les articles 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12 paragraphe 1, de 14 à 17 du règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission ⁽⁸⁾ sont applicables à l'octroi de l'aide à la production pour les conserves d'ananas, sans préjudice des dispositions reprises dans les articles ci-après.

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/91 a arrêté les nouvelles modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes ; qu'il convient d'étendre ces mesures également aux conserves d'ananas ;

(*) JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31. »

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1985, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1986, p. 15.

⁽⁵⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 27. 4. 1991, p. 10.